



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 35
2 avril 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions
Didier Gantier, Bernard Loirat, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive, Éric Piard,
William Halgand, Stéphane Robin, Émilie Henry

Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve les PV n°32 du 20 Mars 2025 et n° 33 du 26 Mars 2025 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du week-end du 30 mars 2025 non reçue :**

N° match	Division	Match	Décision
30174013	Loisir	Nantes AS Cosmos 1 / Nantes FC Le Lien 1	Relance

3. Étude des dossiers

Match n° 29144150 Le Pellerin FCBL 2 / Pornic Foot 3 Seniors D4 Masculin groupe I du 09.03.2025

La Commission reprend le dossier :

- La rencontre a été arrêtée à la 50^e minute sur le score de 2-1 suite à la blessure de l'arbitre et du délai d'intervention des services de secours
- La rencontre était organisée en lever de rideau d'une rencontre de Régional 1 Féminine

Considérant que l'article 24.5 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission des Arbitres – Section Lois du Jeu donnant match à rejouer.

La Commission décide :

- Donner match à rejouer
- Fixer la rencontre au dimanche 4 mai 2025

Match n° 29141295 St Lumine de Coutais 1 / Nantes Étoile du Cens 1 Seniors D3 Masculin groupe G du 09.03.2025

La Commission reprend le dossier :

- La rencontre a été arrêtée à la 90^{ème} + 5 minutes sur le score de 1-2
- Du rapport de l'arbitre, M. Wahid HAJJI, licence n°2544414175
- Du rapport du délégué officiel désigné le District, M. David GOURIN, licence n°2544575049

Considérant que l'article 24.5 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission des Arbitres – Section Lois du Jeu :

« Match n° 29141295 : St-Lumine de Coutais 1 / Nantes Etoile du Cens 1 – Seniors D3 Masculin groupe G du 09.03.2025

Considérant que la Section des Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins en qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 90^{ème} minute.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du jeu constate :

- *Qu'à la 90^{ème} minute, pendant le temps additionnel, alors qu'il était en situation de remplaçant, le N° 3 de Nantes Etoile du Cens, passe derrière le but où se déroulait un corner et profère ces paroles : « Laissez tomber les gars, c'est une équipe de vieux blancs frustrés »*
- *Que l'Arbitre Central, à proximité, a entendu ces paroles*
- *Que l'arbitre alors a mis un terme définitif de la rencontre considérant que c'est la conséquence de propos correspondant à des potentiels propos racistes*
- *Que l'arbitre Central a indiqué dans la rubrique « Motif Match Arrêté » : « Motif de l'arrêt : Capitaine recevant demande à arrêter le match pour propos raciste du N° 3 visiteur »*
- *Que l'arbitre a estimé aussi, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme*
- *Considérant que, selon la loi 5 du guide des Lois du jeu fixée par l'International Football Association de Board (IFAB), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilité des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit*
- *Considérant dans ces conditions que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu*

Dans ces conditions, la Section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Seniors Masculins : match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes Etoile du Cens au bénéfice de l'équipe de St Lumine de Coutais. »

La Commission décide :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 de Nantes Étoile du Cens pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St-Lumine de Coutais

Match n° 29144146 Chauvé Éclair 2 / St-Nazaire UMP 2 Seniors D4 Masculin groupe I du 09.03.2025

La Commission reprend le dossier :

- De la feuille de match de la rencontre et des observations
- Du motif de l'arrêt de la rencontre à la 68^e minute sur le score de 4-1

Considérant que l'article 24.5 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

Considérant que l'article 26.6 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation. »

La Commission prend connaissance de la proposition de la Commission des Arbitres – Section Lois du Jeu donnant match perdu par abandon de terrain à l'équipe de St Nazaire UMP au bénéfice de l'équipe de Chauvé Éclair.

La Commission décide :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 de St-Nazaire UMP pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Chauvé Éclair sur le score de 0 but pour St-Nazaire UMP et 4 buts pour Chauvé Éclair.

Match n°28743491 Vigneux ES 2 / St-Nazaire UMP 1 – Seniors D2 Masculins – Groupe A du 30/03/2025

Match n°29144158 La Montagne FC 2 / St-Nazaire UMP 2 – Seniors D4 Masculins – Groupe I du 30/03/2025

Match n°29147109 Donges FC 3 / St-Nazaire UMP 3 – Seniors D5 Masculins – Groupe A du 30/03/2025

- **Concernant la première rencontre en objet, la Commission relève :**
 - La rencontre de l'équipe 1 du club de St-Nazaire UMP ne s'est pas déroulée
 - Par courriel adressé à la Ligue en date du 31 mars 2025 à 19h47, le Président du club informe s'être déplacé seul à Vigneux, son équipe ne pouvant présenter que 7 joueurs et a réglé les frais d'arbitrage.
- **Concernant la 2e rencontre en objet, la Commission relève :**
 - La rencontre de l'équipe 2 du club de St-Nazaire UMP s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 2 de La Montagne FC et 4 buts pour l'équipe 2 de St-Nazaire UMP.
 - 13 joueurs et 2 dirigeants de St-Nazaire UMP étaient inscrits sur la feuille de match.
 - Le Président indique avoir essayé de contacter son responsable d'équipe sans réussir à le joindre
 - La Commission que 15 personnes a minima effectuait le déplacement
 - La Commission relève que cinq joueurs ayant pris part au dernier match de l'équipe supérieure le 16 mars 2025 ont pris part à cette rencontre disputée le 30 mars 2025 :
 - Renaldi MAKABI NSUNI, licence n°2547957138
 - Jonathan CHAGAS DA SILVA, licence n°2544567579
 - Mahamoudou BA, licence n°2545380903
 - Arkan ISSOUFA BARAKA, licence n°2546221321
 - Anrchiedine ALLAOUI, licence n°2548606203
- **Concernant la 3e rencontre en objet, la Commission relève :**
 - La rencontre de l'équipe 3 du club de St-Nazaire UMP ne s'est pas déroulée
 - Le club de St-Nazaire UMP a adressé un courriel par messagerie officielle à la procédure d'urgences en date du 29 avril 2025 à 17h11, veille de la rencontre, pour solliciter le report de la rencontre
 - Le club de Donges FC a donné son accord de principe
 - La procédure d'urgences a pris acte des courriels des deux clubs sans pouvoir prononcer de décision
 - Le motif invoqué a été refusé pour des demandes similaires même par anticipation au regard de l'équité sportive et du respect de l'article 1 des Statuts de la FFF.

Considérant que l'article 15 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

«

2. *Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.*
 - En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.*
 - En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.*
 - En l'absence de réponse du club destinataire dans les 72 heures, suivant la demande d'un club, celle-ci sera considérée comme acceptée, sous réserve que la rencontre reste prévue le même jour que la date initiale et que l'horaire proposé soit un horaire officiel de la catégorie concernée. Cependant, toute modification devra être validée par la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique*

(...)

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, **la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.** »

Considérant que l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

«

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
(...)
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, **si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).**
9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement. »

La Commission décide :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de St-Nazaire UMP pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Vigneux ES
- Déclarer match perdu par forfait à l'équipe 2 de St-Nazaire UMP pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de La Montagne FC
- Donner match perdu par forfait à l'équipe 3 de St-Nazaire UMP
- Déclarer forfait général l'équipe 3 de St-Nazaire UMP suite à ses 3 forfaits (09/02/2025, 09/03/2025 et 30/03/2025). Tous les résultats des rencontres de cette équipe sont annulés.

Match n° 29141299 Nantes Étoile du Cens 1 / Rezé AEPR 2 Seniors D3 Masculin groupe G du 30.03.2025

La rencontre s'est déroulée en application de l'article 25 du Règlement des championnats seniors masculins.

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission décide :

- Que les frais supplémentaires pour le club de Rezé AEPR s'élevant à 99,00 € seront mis au débit du compte du club de Nantes Étoile du Cens

4. Matches reportés ou à rejouer

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
30174257	Loisir	Saint-Sébastien FC 1 / Thouaré US 1	25.04.2025	A fixer
30174196	Loisir	ES Vallet 1 / Nantes Métallo SC 1	25.04.2025	A fixer
30174286	Loisir	ES Vigneux 1 / Orvault RC 1	25.04.2025	A fixer
30174226	Loisir	AC Chapelain 1 / Nantes St-Pierre 1	25.04.2025	A fixer
30174258	Loisir	Treillières SF 1 / Nantes La Mellinet 1	25.04.2025	A fixer
30174015	Loisir	Nantes FC Le Lien 1 / Nantes ASGEN 1	28.04.2025	A fixer
30174085	Loisir	Vertou ES 2 / Sorinières Élan 1	03.03.2025	A fixer
30072694	Entreprise D2	Saint Sébastien Fc 2 / Nantes Nlfc 1	24.02.2025	A fixer

La Commission a informé les équipes Loisir de convenir d'une date commune pour disputer leur rencontre en retard au plus tard à disputer le 23 juin 2025.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

6. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ **Contrôle des présences du 30 Mars 2025 :**

Aucune observation.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

- **Forfait général**

Seniors D5A : St-Nazaire Immaculée FC 3 suite à ses 3 forfaits (09/03, 16/03 et 30/03/2025)

Seniors D5A : St-Nazaire Immaculée UMP 3 suite à ses 3 forfaits (09/02, 09/03 et 30/03/2025)

Tous les résultats des rencontres de ces équipes sont annulés.

8. Article 37 – Retrait de points

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

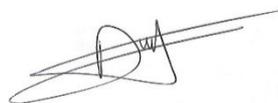
La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant un retrait de point. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide le retrait de point(s) ci-dessous au classement des compétitions indiquées pour les équipes concernées :

- St-Nazaire Immaculée 1 D2 B 16 pénalités 1 point de retrait au classement (reliquat : 2 pénalités)
- Nantes Étoile du Cens 1 D3 G 41 pénalités 6 points de retrait au classement (reliquat : 2 pénalités)

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistant,
Sébastien Duret



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 2 Masculin / Unique	A	500258	St Nazaire Ump 1	FM 28743491	50272.2 30/03/2025
Départemental 3 Masculin / Unique	B	528847	St Nazaire Immaculee 2	FM 28744416	50667.2 30/03/2025
Départemental 3 Masculin / Unique	D	518109	Nantes St Yves Esp. 2	FM 28744687	50804.2 30/03/2025
Départemental 5 Masculin / Unique	A	528847	St Nazaire Immaculee 3	FG	
Départemental 5 Masculin / Unique	B	501945	Pornichet Es 4	FM 29147418	52660.2 30/03/2025
Départemental 5 Masculin / Unique	C	563816	Sion Lusanger As 2	FM 29214364	54699.2 30/03/2025
Départemental 5 Masculin / Unique	F	519100	Nantes Racc 2	FM 29147961	52926.2 30/03/2025

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	22752691	Match :	52926.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe F 31
Date :	28/03/2025		30/03/2025	581794 La Chap. Heulin FceV 4	- 519100 Nantes Racc 2
Personne :					Club : 519100 R.A.C.CHEMINOTS NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			02/04/2025 02/04/2025 140,00€
Dossier :	22752857	Match :	52593.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe A 32
Date :	28/03/2025		30/03/2025	544892 Paimboeuf Estuaire 3	- 528847 St Nazaire Immaculee 3
Personne :					Club : 528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général			02/04/2025 02/04/2025 280,00€
Dossier :	22752858	Match :	50667.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe B 13
Date :	28/03/2025		30/03/2025	510656 St Andre Des Eaux 3	- 528847 St Nazaire Immaculee 2
Personne :					Club : 528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			02/04/2025 02/04/2025 160,00€
Dossier :	22753156	Match :	52660.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe B 34
Date :	29/03/2025		30/03/2025	514661 Guerande Madeleine 4	- 501945 Pornichet Es 4
Personne :					Club : 501945 ENT.S. DE PORNICHET
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			02/04/2025 02/04/2025 140,00€
Dossier :	22759008	Match :	50804.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe D 19
Date :	29/03/2025		30/03/2025	581347 Abbaretz Saffre Fc 3	- 518109 Nantes St Yves Esp. 2
Personne :					Club : 518109 ESP. ST YVES DE NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			02/04/2025 02/04/2025 160,00€
Dossier :	22761406	Match :	54699.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe C 37
Date :	30/03/2025		30/03/2025	502505 Nozay Os 3	- 563816 Sion Lusanger As 2
Personne :					Club : 563816 A. S. SION LUSANGER
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			02/04/2025 02/04/2025 140,00€
Dossier :	22774438	Match :	50337.2	Départemental 2 Masculin / Unique	Groupe B 8
Date :	31/03/2025		30/03/2025	501979 Coueron Chabossiere 2	- 560160 Bouguenais Foot 1
Personne :					Club : 501979 COUERON CHABOSSIÈRE FOOTBALL CLUB
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			02/04/2025 02/04/2025 17,00€
Dossier :	22774454	Match :	50602.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe A 12
Date :	31/03/2025		30/03/2025	541089 Lege Fc 1	- 581256 Geneston As Sud Loir 2
Personne :					Club : 541089 LEGE F.C.
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			02/04/2025 02/04/2025 17,00€

Dossier :	22774455	Match :	52332.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe E	28	
Date :	31/03/2025	30/03/2025	547525	Nantes Sud 98 2	- 502178	Blain Es 3	
Personne :						Club :	547525 NANTES SUD 98
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			02/04/2025	02/04/2025	17,00€
Dossier :	22774456	Match :	54864.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe D	30	
Date :	31/03/2025	30/03/2025	549082	St Vincent Lustvi 3	- 518733	Rouge Esp 2	
Personne :						Club :	549082 ST VINCENT DES LANDES LUSTVI
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			02/04/2025	02/04/2025	17,00€
Dossier :	22777401	Match :	62369.1	Départemental 2 Entreprise / 2	Groupe A	707	
Date :	02/04/2025	31/03/2025	614413	La Chapelle Sigma 1	- 651641	Nantes Berlin 1989 F 1	
Personne :						Club :	614413 A.S. SIGMA INFORMATIQUE ING.
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			02/04/2025	02/04/2025	17,00€
Dossier :	22777944	Match :	50272.2	Départemental 2 Masculin / Unique	Groupe A	6	
Date :	02/04/2025	30/03/2025	520086	Vigneux Es 2	- 500258	St Nazaire Ump 1	
Personne :						Club :	500258 U.M.P. FOOTBALL ST NAZAIRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			02/04/2025	02/04/2025	180,00€
Dossier :	22778026	Match :	50668.2	Départemental 3 Masculin / Unique	Groupe B	13	
Date :	03/04/2025	30/03/2025	502274	Guerande St Aubin 3	- 582205	Camoel Presqu'Ile Fc 1	
Personne :						Club :	502274 ST AUBIN GUERANDE
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			02/04/2025	02/04/2025	16,00€
Dossier :	22778027	Match :	52462.2	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe H	25	
Date :	03/04/2025	30/03/2025	581361	Vertou Foot Es 3	- 548480	Nantillais As 1	
Personne :						Club :	581361 E.S. VERTOU FOOT
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			02/04/2025	02/04/2025	16,00€
Dossier :	22778028	Match :	52594.2	Départemental 5 Masculin / Unique	Groupe A	32	
Date :	03/04/2025	30/03/2025	548648	Donges Fc 3	- 500258	St Nazaire Ump 3	
Personne :						Club :	500258 U.M.P. FOOTBALL ST NAZAIRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général			02/04/2025	02/04/2025	280,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 15							